



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté n°2026-23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N° 2026-20 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} CATÉGORIES
À L'OCCASION D'UNE KERMESSE ORGANISÉE PAR
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
« LYANNAJ DOUBOUT POU TIMOUN VIÉ-FÒ »,
LE DIMANCHE 07 JUIN 2026,
SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE DE VIEUX-FORT**

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- VU les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique ;
- VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves « Lyannaj Doubout Pou Timoun Vié-Fò », en date du 16 avril 2026 ;
- VU l'arrêté municipal n°2026-20 en date du 21 avril 2026 autorisant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories à l'occasion d'une kermesse organisée par l'association des parents d'élèves « Lyannaj Doubout Pou Timoun Vié-Fò », le dimanche 07 juin 2026, sur le parvis de l'église de Vieux-Fort ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation associative ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2026-20 est modifié comme suit : « l'association des parents d'élèves « Lyannaj Doubout Pou Timoun Vié-Fò » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère}, de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories sur le parvis de l'église, le dimanche 07 juin 2026, de **09h00 à 20h00**, à l'occasion d'une kermesse ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-20 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est établi en deux exemplaires destinés à la Mairie et au bénéficiaire. Une ampliation sera transmise au préfet, à la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières.



Fait à *VIEUX-FORT*, le 29 mai 2026
Le Maire



Rolland PLANTIER